



[TRADUCTION]

Citation : *P. P. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social et B. P.*, 2018 TSS 1093

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-333

ENTRE :

P. P.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

et

B. P.

Mise-en-cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 24 octobre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] P. P. (requérant) est venu au Canada en avril 1970 et a travaillé au Canada. En août 1984, il a accepté un emploi auprès du Secrétariat pour les pays du Commonwealth au Royaume-Uni (R.-U.). Le requérant a été désigné excédentaire en octobre 2000 ou en mai 2001. Il est retourné au Canada en août 2003.

[3] En 2012, le requérant a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Le ministre de l'Emploi et du Développement social a refusé la demande parce que le requérant n'avait pas résidé au Canada pendant un nombre d'années suffisant pour être admissible à la pension. Le requérant a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal et a fait valoir que toute sa période de résidence au R.-U. devrait compter comme une période de résidence au Canada. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel parce qu'elle a conclu que le requérant n'était pas retourné au Canada dans les six mois suivant la fin de son emploi au R.-U., et que par conséquent, sa résidence au R.-U. ne pouvait pas être considérée comme une résidence au Canada aux fins de la SV.

[4] La demande de permission d'en appeler relativement à la décision de la division générale devant la division d'appel a été accordée, mais uniquement à l'égard de la question de savoir quand l'emploi du requérant auprès du Secrétariat pour les pays du Commonwealth a pris fin. L'appel est rejeté parce que la division générale n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'elle a examiné la question.

ANALYSE

[5] *La Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle prévoit les trois seuls moyens d'appel que l'on peut examiner, à savoir que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle a commis une erreur de compétence ou de droit, ou qu'elle a fondé sa décision sur une

conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹. Le requérant fait valoir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a déterminé que son emploi avait pris fin en 2000 ou en 2001 parce qu'il avait un contrat obligatoire avec le Secrétariat pour les pays du Commonwealth qui n'a pas pris fin avant que toutes les obligations des parties aient été satisfaites. Le Secrétariat pour les pays du Commonwealth a été le dernier à satisfaire à ses obligations en 2003 lorsqu'il a payé le voyage de retour du requérant et de sa famille au Canada, et c'est donc ce qui a marqué la fin de son emploi.

[6] Pour toucher une pension de la SV, un requérant doit avoir résidé au Canada pendant 20 ans. Le requérant a résidé au Canada pendant environ 17 ans et demi avant de commencer à travailler auprès du Secrétariat pour les pays du Commonwealth au R.-U. Pour que les années qu'il a passées au R.-U. soient reconnues comme une période de résidence au Canada, le requérant devait retourner au Canada dans les six mois suivant la fin de son emploi au R.-U.². Le requérant est retourné au Canada en novembre 2003.

[7] La division générale a clairement pris en considération le droit en ce qui concerne le moment où l'emploi du requérant a pris fin. La décision mentionne que ni la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) ni le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* ne définit le terme [traduction] « fin d'emploi », et la division générale a tenu compte des définitions du mot [traduction] « emploi » contenues dans le dictionnaire. Aucune décision des tribunaux n'a défini ce terme dans le contexte de la Loi sur la SV. On ne peut donc pas reprocher à la division générale de ne pas avoir tenu compte de telles décisions. N'ayant pas de jurisprudence ayant force exécutoire à prendre en compte, la division générale n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a tenu compte de la définition du mot emploi tirée du dictionnaire ordinaire.

[8] La division générale a tenu compte de la définition du mot emploi contenue dans le dictionnaire Merriam-Webster. Sa définition juridique du mot emploi est la suivante :

[traduction] 1 : activité ou service exécuté pour une autre personne moyennant rémunération ou à titre d'occupation.

¹ *Loi sur le ministère de l'emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) art 58(1).

² *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV), art 21(4) et 21(5).

[traduction] 2 : l'acte d'employer quelqu'un; le fait d'être employé³.

La division générale a conclu que l'emploi prend fin lorsqu'un employé cesse d'être rémunéré pour les services qu'il a fournis à l'employeur⁴.

[9] La division générale a ensuite examiné les éléments de preuve, y compris le relevé de résidence préparé par le requérant, qui expliquait que son poste avait pris fin prématurément en mai 2001⁵. La division générale a aussi tenu compte de l'élément de preuve selon lequel il n'était pas retourné au Canada à la suite de sa cessation d'emploi au Secrétariat parce qu'il n'a pas été avisé qu'il devait le faire, qu'il avait interjeté appel de la décision relative à la cessation d'emploi⁶ et qu'il devait être disponible à court préavis pour les audiences⁷. Le requérant a aussi affirmé dans son témoignage qu'il ne se souvenait pas avoir voyagé au Canada entre 2001 et 2003 et qu'il n'avait pas de revenu à cette époque⁸.

[10] De plus, dans des lettres d'octobre 2012 et d'octobre 2017, le Secrétariat a précisé que l'emploi du requérant a pris fin en octobre 2000. Le Tribunal d'arbitrage auprès de qui le requérant a interjeté l'appel de la décision relative à sa cessation d'emploi fait référence à une date de cessation d'emploi de mai 2001⁹.

[11] Sur ce fondement, la division générale a conclu que l'emploi du requérant a pris fin en 2000 ou en 2001. La date précise à laquelle son emploi a pris fin n'était pas importante parce que le requérant n'est pas retourné au Canada dans les six mois qui ont suivi l'une ou l'autre de ces années.

[12] Le Secrétariat n'a pas payé pour le voyage de retour du requérant au Canada avant 2003, et le requérant est retourné au Canada à ce moment-là. Cependant, aucun élément de preuve ne montrait à quel moment le Secrétariat était tenu de payer pour le voyage de retour du requérant. Sans une telle preuve, il n'existait aucun fondement sur lequel la division générale aurait pu

³ Décision de la division générale au para 37.

⁴ Décision de la division générale au para 38.

⁵ GD2-64.

⁶ GD2-55.

⁷ GD2-82.

⁸ Décision de la division générale au para 40.

⁹ *Ibidem*, au para 39.

s'appuyer pour conclure que le requérant était employé jusqu'en 2003 parce que le Secrétariat et lui avaient prévu qu'il continuerait à être employé jusqu'à ce que toutes les conditions du contrat aient été remplies. La division générale n'a pas commis une erreur en ne tenant pas compte de cela.

[13] À la lumière des éléments de preuve du Secrétariat et du requérant selon lesquels son emploi a pris fin en 2000 ou en 2001, la division générale n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a omis de tenir compte de la question de savoir si un requérant peut continuer à être employé sans prodiguer de services à l'employeur.

[14] Par conséquent, la division générale n'a pas commis une erreur de droit concernant la fin de l'emploi du requérant.

CONCLUSION

[15] L'appel est rejeté.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 16 octobre 2018
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	P. P., appellant Myrtle Cheeks, représentante de l'appellant et de la partie mise en cause Christian Malciw, avocat de l'intimé B. P., mise-en-cause